

# Charte de la Laïcité de la Ville d'Auxerre avec ses partenaires

# PREAMBULE

La Ville d'Auxerre souhaite adopter une charte de la laïcité qui lui permet de rappeler les conditions juridiques de son intervention et affirmer les principes communs partagés avec ses partenaires.

C'est à Auxerre, le 4 septembre 1904, qu'Émile Combes, Président du conseil de la 3<sup>ème</sup> République lors d'un discours, pose les bases de la loi de 1905 de séparation des églises et de l'État. Cette loi est ensuite évoquée comme une conception de la laïcité à la française déclinée dans différents textes de lois qui lui succéderont.

Les principaux textes à retenir et sur lesquels se fonde cette charte sont les suivants :

- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;
- Loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État ;
- Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes ;
- Préambule de la constitution du 27 octobre 1946 ;
- Constitution du 4 octobre 1958.

Il découle de l'ensemble de ces textes, les grands principes de laïcité suivants repris par la Ville d'Auxerre, regroupés selon 3 axes :

La neutralité des pouvoirs publics

- La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte ;
- Le principe de neutralité et de non discrimination doit demeurer au sein des services publics et notamment toute discrimination fondée sur la religion.

La liberté de conscience

- Liberté d'exercice du culte et liberté de conscience ;
- Égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de croyance.

Le pluralisme

- Aucune religion ne peut être privilégiée ou discriminée ;
- La puissance publique doit garantir à tous l'exercice des droits civils et l'accès aux services publics, quelles que soient les convictions ou les croyances de chacun.

A cela s'ajoute :

Le fait associatif

La Ville d'Auxerre reconnaît par ailleurs, la place essentielle qu'occupent toutes les associations dans la vie collective. Toute association peut être un interlocuteur de la Ville d'Auxerre. Elle acte du fait associatif et de son importance pour le bien vivre ensemble, dans la stricte neutralité de la Ville d'Auxerre, le respect de liberté de conscience de chacun et du pluralisme des religions.

C'est en respect de ces principes qu'ont été établies les règles suivantes que respecteront la Ville d'Auxerre et ses partenaires.

La Ville d'Auxerre ne pourra apporter son aide de façon financière ou en nature que dans les conditions ci-dessous :

#### Article 1 - Concernant le patrimoine culturel

- Liberté de jouissance  
La Ville d'Auxerre respecte la liberté de jouissance exclusive, libre et gratuite des édifices culturels publics accordés aux cultes des bâtiments existant avant 1907.
- Non financement de l'entretien des équipements n'appartenant pas à la Ville d'Auxerre  
Même si les collectivités peuvent participer financièrement aux dépenses nécessaires à l'entretien et à la conservation des édifices religieux, la Ville d'Auxerre n'entretient pas le patrimoine d'autrui à destination culturelle.
- Non garantie des emprunts  
De la même façon et même si l'article L.2252-4 et L.3231-5 du Code général des collectivités territoriales le permet dans certaines conditions, la Ville d'Auxerre ne prend pas part aux garanties d'emprunts pour la construction d'un édifice du culte.
- Mise à disposition par bail emphytéotique  
Dans certaines conditions (selon les modalités prévues par l'article L.1311-2 du Code général des collectivités territoriales et l'article L.451 du Code rural), des baux emphytéotiques administratifs peuvent être conclus pour la construction de lieux de culte sur des terrains appartenant à la collectivité.

#### Article 2 - Concernant les aides financières du culte

- Le principe qui prévaut est l'interdiction de subventionner les activités culturelles.
- Le financement de projet d'intérêt local en rapport avec les cultes est possible dans certaines conditions :
  - Présence d'un intérêt public local ;
  - Respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et principe d'égalité ;
  - Exclusion de toute libéralité qui pourrait s'analyser comme une aide au culte.

La Ville d'Auxerre acte la possibilité de subventionner une association qui, sans constituer une association culturelle a des activités culturelles uniquement si le projet a un intérêt public local. Cette activité distincte d'une activité culturelle doit pouvoir être isolée dans les comptes de l'association.

- Les associations s'engagent à n'utiliser d'aucune façon les aides financières pour ses activités culturelles ou toute forme de prosélytisme.

Une convention devra obligatoirement être signée et l'association devra s'engager à respecter les principes et termes de cette charte et le règlement de la Ville d'Auxerre fixant les règles en matière de subvention.

### Article 3 - Concernant les aides en nature pour le culte

- Locaux

Une mise à disposition de locaux est possible, uniquement à titre onéreux

La mise à disposition de locaux à titre onéreux, selon les tarifs municipaux en vigueur pour les locations temporaires ou selon les conditions du marché pour une mise à disposition plus longue est possible.

Une convention sera signée à cet effet et l'association devra s'engager à respecter les principes et dispositions de la charte. Dans tous les cas cette mise à disposition ne peut être pérenne et exclusive.

La mise à disposition à titre onéreux ne peut être refusée par la Ville d'Auxerre que par des nécessités objectives de l'administration ou en cas de risques de troubles à l'ordre public.

- Logistique

Toute prestation et/ou mise à disposition de matériel de la Ville d'Auxerre à destination d'une activité culturelle est possible uniquement à titre onéreux et selon les tarifs municipaux en vigueur.

Les associations s'engagent à n'utiliser d'aucune façon les aides en nature gratuites comme les mises à disposition de locaux ou la logistique dont elles pourraient bénéficier par ailleurs pour ses activités culturelles ou toute forme de prosélytisme.

### Article 4 - Concernant l'utilisation de l'espace public

- Les manifestations religieuses sur la voie publique sont réglementées par les pouvoirs de police du Maire, article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales.
- Les manifestations religieuses sont en principe soumises à déclaration préalable, sauf celles extérieures au culte et conformes aux traditions et usages locaux.
- Le Maire peut refuser une manifestation religieuse dans les cas suivants :
  - Ordre public menacé ;
  - Limitations proportionnées aux risques ;
  - Impossibilité d'encadrer la manifestation par des mesures préventives.